



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Chemin du Pommier

Le Député Maire de l'Isle-Adam

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police.

Vu l'arrêté municipal n° AP2011/03 portant sur l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement du Chemin du Pommier à l'Isle-Adam.

A R R E T E

Article 1er :

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement au Chemin du Pommier à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation :** la voie est en sens unique du Chemin des Trois Sources jusqu'au Boulevard Napoléon 1^{er}. La circulation est placée en zone de limitation à 30 km/h applicable pour tout type de véhicules.
- **Stationnement :** tout stationnement sur la chaussée en dehors des places marquées sera considéré comme une entrave à la circulation prévue par l'article L 412-1 du code de la route et le véhicule impliqué sera placé en fourrière conformément à l'article L 325-1 du code de la route.
Tout stationnement sur trottoir sera considéré comme gênant et donnera lieu à une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 II 1° du code de la route.
- **Panneaux :**
 - « Deux panneaux d'indication de circulation en sens unique » de type C12 et « deux panneaux délimitant l'entrée dans un périmètre urbain à une vitesse maximale autorisée à 30 km/h » de type B30 sont placés à l'entrée de chaque côté du Chemin du Pommier.
 - « Un panneau d'interdiction de tourner à droite » de type B2a est placé à l'intersection de l'entrée de l'aire d'accueil des gens du voyage et du Chemin du Pommier.
 - « Un panneau de signalisation de sens interdit » de type B1 est placé en contresens de la circulation au Chemin du Pommier à l'intersection de l'entrée de l'aire d'accueil des gens du voyage.
 - « Un passage piéton » est marqué après l'intersection Chemin du Pommier et l'entrée de l'aire d'accueil des gens du voyage.
 - « Un panneau annonçant une succession de virages dont le premier est à droite » de type A1c est placé avant le premier virage.
 - « Deux balises de virage à chevrons » de type J4 sont placées dans le virage.
 - « Un passage piéton » est marqué après le virage et avant l'intersection Chemin du Pommier Boulevard Napoléon 1^{er}.
 - « Deux panneaux délimitant la sortie d'un périmètre urbain à une vitesse maximale autorisée à 30 km/h » de type B51 sont placés à la sortie de chaque côté du Chemin du Pommier.
 - « Deux panneaux de signalisation de sens interdit » de type B1 sont placés à la sortie du Chemin du Pommier en contresens de la circulation.
 - « Un panneau STOP imposant l'arrêt » de type AB4 suivi « d'une ligne de rive STOP » est placé sur le Chemin du Pommier à l'intersection avec le Boulevard Napoléon 1^{er}.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Article 3 : Sanctions

Les agents de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 03 février 2014

Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Dominique GILLIS